

GAU: Non notification des droits 1h25 après l'interpellation, en contractant 1 seul interprète dans cette langue (2 sont connus), sans formulaire N° Clément écrit, sans notification par téléphone.
 GAU: Absence de force probante de l'avis procureur, qui fait mention copie d'information

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>JUS - LILLE - 28.05 - 2009 - M</p> <p>N° 09/00637</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>	<p>Greffier</p>
---	--	---	-----------------

qu'ne seront connues que plus tard à l'arrivée de l'interprète (date rectifiée et lieu de naissance, absence de domicile)

Le 28 Mai 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Madame CURPIAH, interprète en langue ourdou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26 mai 2009 à l'encontre de :

Monsieur Anwar M [REDACTED] né le 10 Avril 1974 à MIAWALLY (PAKISTAN) de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 26 mai 2009 à 17 heures 35 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 27 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

*

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure résultant de la tardiveté de la notification des droits afférents à la garde à vue soulevé en défense, qu'il résulte des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale que toute personne gardée à vue doit être immédiatement informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits; qu'en l'espèce l'intéressé a été placé en garde à vue à 08 heures 05 et qu'il a alors été constaté qu'il s'exprimait exclusivement en langue ourdou; qu'il n'est fait mention d'aucune remise d'un formulaire écrit et que la notification par le truchement d'un interprète n'est intervenue qu'à 09

1

heures 30 soit une heure et vingt-cinq minutes plus tard, sans que soit évoquée une quelconque circonstance qui puisse être considérée comme insurmontable, l'administration faisant elle-même mention à l'audience de l'existence de deux interprètes en cette langue alors que le procès-verbal des services enquêteurs indiquent qu'un seul interprète connu a été contacté; que surabondamment aucune information n'a été communiquée à l'intéressé par téléphone par le truchement en date du l'interprète; qu'en conséquence la notification des droits étant intervenue tardivement, la procédure est irrégulière de ce chef;

Attendu, surabondamment, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant du défaut de force probante du procès-verbal faisant état de l'avis au procureur de la République du placement en garde à vue de l'intéressé, qu'il s'avère effectivement que ce procès-verbal fait mention de la communication à 08 heures 35 d'éléments d'état civil (date rectifiée et lieu de naissance, absence de domicile) qui ne résultent que de diligences postérieures en sorte que la procédure est également entachée d'irrégularité de ce chef;

Attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner les deux autres moyens soulevés en défense (difficultés afférentes aux conditions d'intervention d'un traducteur sur les pièces n° 30 et 31 et absence de signature sur la pièce n° 33), que la demande de l'administration doit donc être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 28 Mai 2009 à 10 heures 19

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.